

## INTRODUCTION

*Guy CANIVET*

1. Le thème de l'indépendance du juge est immense, universel, central dans l'équilibre des pouvoirs et pour l'effectivité de l'Etat de droit. Pour ces raisons, il a été d'innombrables fois débattu – rebattu - dans des lieux différents : nationaux, européens ou internationaux, institutionnels, associatifs, académiques ou médiatiques... Mais Il est toujours d'actualité. Aujourd'hui, en France, il se situe entre une réforme Constitutionnelle inachevée et une loi organique en discussion au Parlement et dans le contexte d'affaire qui suggèrent une certaine soumission des juges à toutes sortes de pouvoirs ou d'influence. Pour comprendre ces propos multiples, protéiformes, souvent imprécis ou contradictoires, il est nécessaire de poser les questions préalables à toute connaissance : savoir qui parle, de qui ou de quoi il parle, à qui il parle et quel est le but de son discours.

2. Savoir qui parle de l'indépendance du juge, savoir d'où se place l'auteur du discours : le sujet peut être abordé sous un angle académique : comparatiste d'abord, pour rechercher comment la question est traitée dans les divers systèmes juridiques, en opposant, de manière classique, le juge de droit civil et celui de Common Law, ou, dans l'espace européen, en mettant en parallèle les justices des Etats d'Europe, trop rarement, en étendant l'examen aux systèmes judiciaires du monde arabe ou chinois. Le sujet aussi peut être approché d'un point de vue historique et situé dans la perspective évolutive et contextuelle d'une justice en progrès. « L'indépendance est en devenir » dit un auteur, « elle a un passé et un avenir ». Le discours peut être institutionnel, afin de situer l'indépendance du juge dans la théorie du droit et des pouvoirs ; c'est en général celui des constitutionnalistes. Mais l'indépendance du juge peut encore être raisonnée dans un cadre juridictionnel, par la juridiction, soit sur elle-même, soit sur celle qu'elle contrôle. Il est par exemple intéressant de comparer ce que le Conseil constitutionnel juge sur l'indépendance du juge judiciaire ou du juge administratif et comment il conçoit sa propre indépendance. Indépendance contrôlée et indépendance autoproclamée : la même recherche peut être faite dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou dans celle de la Cour de justice de l'Union européenne, entre l'indépendance qu'elles s'imposent et celles qu'elles exigent des juridictions étatiques. Enfin, étape supplémentaire dans la subjectivité, le discours sur l'indépendance est souvent d'origine syndicale ou corporatiste, traduisant, généralement dans la défensive, la vision du corps judiciaire sur lui-même. Ce peut être celui du magistrat du parquet qui revendique une indépendance égale à celle du juge. Tous ces discours sont différents, la démarche critique exige de les situer. La variation de leur contenu pourrait d'ailleurs être, elle-même, un objet d'observation, une forme de sociologie du discours sur l'indépendance juge.

3. La deuxième étape de l'examen critique est de savoir de quoi l'on parle. Quel est l'objet de l'étude ? Est-ce l'indépendance du jugement, de ses garanties procédurales et de son exécution ? Est-ce l'indépendance statutaire, administrative ou déontologique de l'organe du jugement qui est visée ? Mais l'étude peut aussi porter sur l'indépendance de la justice regardée sous l'angle des institutions qui la protègent, telles qu'elles figurent dans la Constitution, dans la loi ou telles que

ces normes sont interprétées ou pratiquées par la jurisprudence des cours nationales ou supranationales. Il faut alors se pencher sur le statut des institutions protectrices de l'indépendance, conseil supérieur de la magistrature ou conseil supérieur de justice, sur leurs compositions, leurs pouvoirs, leur méthodes, leurs moyens et sur l'effectivité de la protection qu'elles assurent, mais encore sur l'administration des juridictions ou leur gestion budgétaire. Et on s'interroge sur la nécessité de conférer aux institutions garantes de l'indépendance la maîtrise du recrutement des juges, de leur formation, de la gestion de leur carrière, de leur discipline, du fonctionnement des juridictions et des moyens financiers nécessaires. Toujours dans la perspective de l'indépendance des juges, certains y ajoutent le rattachement de la police judiciaire à l'autorité judiciaire.

4. Ce qui interpelle sur la délimitation du sujet. Doit-on aussi y comprendre la corruption des systèmes judiciaires - parfois endémique, c'est une atteinte massive à l'indépendance des juges - et des manières de la prévenir, de la détecter ou de l'éradiquer ? Faut-il s'aventurer vers d'autres formes de compromission, de conflit d'intérêts, de complaisance, d'engagement dans des groupes de pensée ? Faut-il y comprendre l'économie de la justice ? Sa politisation. Le syndicalisme des juges a-t-il un rapport avec le sujet ?

5. Et encore, de qui parle-t-on ? Seulement des juges, ou des diverses catégories de magistrats de l'ordre judiciaire ? En ce cas, il faut évoquer l'indépendance du magistrat du parquet, laquelle relève des problématiques particulières du statut de la fonction de poursuite et de la mise en œuvre coordonnée des politiques pénales. Evoquer aussi la position temporaire des juges dans des structures politiques ou privées. Même limitée au juge, la question de l'indépendance intéresse tout autant le juge de carrière que le juge occasionnel, le juge international, le juge constitutionnel et le juge administratif. Elle pourrait aussi englober toutes les autorités administratives investies de pouvoir de sanction à caractère pénal ou même de la compétence de trancher des litiges administratifs ou privés. Elle pourrait enfin inclure la justice arbitrale où la question de l'indépendance des arbitres est amplement discutée. Le préalable de la définition du champ d'application de l'indépendance n'est finalement pas si simple.

6. Tout aussi problématique est la question de savoir à qui s'adresse le discours sur l'indépendance. Est-il destiné aux autres pouvoirs pour marquer les limites de protection de l'indépendance ? Tel est le but des exhortations répétées délivrées par les premiers présidents successifs de la Cour de cassation dans leurs adresses d'audience solennelle de début d'année judiciaire. En appelle-t-on aux citoyens pour les convaincre de l'effectivité de la justice qui leur est offerte ou les alerter sur ce qui menace son exercice ? S'agit-il d'énoncer les garanties dont disposent les plaideurs sur l'indépendance effective ou apparente de leurs juges ou des règles de procédures destinées à la mettre en œuvre. S'adresse-t-on au juge lui-même pour lui rappeler son devoir ? C'était le sens des remontrances adressées aux Parlements, au nom du Roi, par les Chanceliers d'Ancien Régime. Toutes ces interrogations recourent la question classique de l'auditoire et de la rhétorique.

7. A quoi vise enfin le discours sur l'indépendance du juge ? Il est prescriptif lorsqu'il établit les règles déterminant les relations de l'autorité judiciaire avec les pouvoirs constitutionnels, le statut ou la déontologie des juges. Il est scientifique lorsqu'il procède à un examen critique de ces textes ou de leur mise en œuvre. Il est politique lorsqu'il expose les motifs d'une réforme de la

Constitution sur le pouvoir ou l'autorité judiciaire. Il est informatif et pédagogique s'il vise à renseigner l'opinion ou les citoyens sur leurs droits à une justice indépendante. Il est corporatiste s'il émane des juges eux-mêmes pour défendre leur indépendance. Il est polémique lorsqu'il utilise une rhétorique de contestation ou de combat. Dans la perspective d'une compréhension des fins de l'indépendance des juges, ce sont les techniques littéraires de l'analyse du discours qui sont à maîtriser.

8. Située dans l'enceinte universitaire, votre approche est académique. Le panel que vous avez réuni pour ce débat montre votre intention comparatiste et multidisciplinaire. Monsieur Luis Maria Diez Picazo Gimenez est un juge espagnol, membre du tribunal suprême et professeur de droit constitutionnel à dimension internationale ; il a enseigné dans de nombreuses universités dans le monde. M. Daniel Ludet est un juge français. Il est conseiller à la Cour de cassation. Il a été directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne et membre du Conseil supérieur de la magistrature. Mme Anja Seibert-Fohr est allemande, en partie formée dans une université américaine, elle est professeur de droit international et des droits de l'homme à l'Université de Göttingen. Elle a une vision internationale puisqu'elle est vice-présidente du Comité des droits de l'homme de l'ONU. Toutes les conditions d'un débat fructueux sont donc réunies. Qu'il commence sans plus attendre!